

MAIRIE DE CHAMALOC
Rue de la Mairie
26150 CHAMALOC

ARRETE N° 10/2022

Nous, Maire de la Commune de Chamaloc

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de prévention.

Vu le code des collectivités territoriales (article 131.3, notamment).

Vu l'article L 2212.5 alinéa 5 du code des collectivités territoriales.

Vu le glissement de terrain survenu dans le canyon de la Comane sur la commune de Chamaloc, rendant sa pratique dangereuse.

ARRETE :

Article 1 :

Il est strictement interdit de pratiquer l'activité de canyoning dans le ruisseau de la Comane sur la commune de Chamaloc, sur la totalité du parcours aujourd'hui reconnu.

Article 2 :

Cette interdiction perdurera jusqu'à ce qu'une expertise soit réalisée et éventuellement des travaux de purge permettent de prouver la sécurisation de la pratique de l'activité de canyoning.

Article 3 :

Monsieur le commandant de gendarmerie de Die, la police rurale, la police municipale, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur la Commandant de gendarmerie de Die.

Fait à Chamaloc, le 23 mai 2022

Le Maire

